



## **Demande de propositions (DP) : 01B46-20-051**

# **SIMULATEUR *IN VITRO* DE DIGESTION POUR ANIMAUX MONOGASTRIQUES**

## **POUR**

**Le centre de recherche et développement de St-  
Hyacinthe**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00  
heures, heure avancée de l'Est le**

**27 novembre 2020 l'adresse courriel suivante :**

**[aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@canada.ca](mailto:aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@canada.ca)**

**Note : Les offres reçues à une autre adresse autre que celle mentionnée plus haut seront  
rejetées.**



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

### **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Tribunal canadien du commerce extérieur

### **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

### **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement



- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations
- Annexe F – Accord de confidentialité



## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

Le présent mandat consiste à bâtir un nouvel équipement qui sera composé d'équipements physiques nouveaux permettant de nouvelles fonctionnalités, d'un programme de contrôle facile d'utilisation et d'une base de données flexible permettant l'entrée manuelle de données, l'interrogation, la captation en temps réel de données, l'enregistrement et le stockage de données, l'élaboration de protocoles d'expérience variables et diversifiées, l'analyse des résultats et la gestion de rapports de résultats des expériences menées dans l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS-µBio**.

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées **avant l'adjudication contrat. Par contre, AAFC peut décider d'octroyer le contrat avant l'obtention de la côte de sécurité cependant le soumissionnaire devra être escorté en tout temps par un membre d'AAFC ou un représentant possédant cette côte.**

Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les exigences de sécurité dans sa soumission. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3, article 3.0 pour plus de renseignements.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises, ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte fournie par le ministère client.

### **3.0 DÉFINITIONS**

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
  - 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
  - 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du



- contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DDP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.



## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

### **2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

### **3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS**

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION**

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard deux(2) jours ouvrables avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.



- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

## **5.0 DROITS DU CANADA**

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DDP;
  3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
  4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
  5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
  6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
  7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

## **6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS**

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
  2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services



- aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
  4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

## **7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

## **8.0 COMPTE RENDU**

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **9.0 TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a été désigné l'organisme chargé, pour le Canada, d'examiner les contestations des soumissions présentées dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada - Pérou (ALECP), Accord de libre-échange canadien et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Un fournisseur éventuel peut porter plainte auprès du TCCE pour toute activité d'achat, à l'égard de tout aspect du processus d'achat assujetti à ces accords qu'il juge peu équitable ou discriminatoire.



Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le TCCE, en consultant son site Web, à l'adresse <http://www.citt-tcce.gc.ca/fr>.



## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province *du Québec*.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

### **2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

- 2.1 Les propositions doivent être envoyées par courriel à l'adresse indiquée sur la page couverture de la demande d'offres à commandes. Due à la situation actuelle du COVID-19, aucun autre moyen d'envoi sera acceptable.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date et l'heure précisée sur la page couverture**. Le numéro de la DDP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être indiqué en objet dans le courriel.
- 2.3 Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison de la situation actuelle du COVID-19, nous n'accepterons aucunes soumissions en personne.
- 2.5 Les propositions soumises à la suite de la présente DDP ne seront pas renvoyées.

### **3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS SECTIONS SÉPARÉMENT** (Trois documents joints au courriel) comme suit :

Section 1	Proposition technique (sans mention de prix)	Par courriel seulement
Section 2	Proposition financière	Par courriel seulement
Section 3	Attestations	Par courriel seulement

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de



télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DDP.

#### **4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)**

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

#### **4.2 Exigences relatives à la sécurité**

##### **4.2.1 Vérification du profil de sécurité**

L'émission du contrat est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

Pour des considérations de droit et d'éthique, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le formulaire "Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel" (oct/tbs 330-23f) disponible au: <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus d'appel d'offres.

Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les propositions reçues et déterminant la proposition acceptable, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que les autorités contractantes d'AAC puissent adjuger le contrat.

Si un soumissionnaire décide de fournir les renseignements requis, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de transmission des documents*. Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.

#### **5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)**

Le soumissionnaire devra compléter et signer l'annexe C (Base de paiement) qui elle sera considérée la proposition financière. .

**Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.**

**Le prix ferme total tout compris indiqué dans l'annexe C (Base de paiement) ne doit pas dépasser 350 000,00\$ CAN, taxes en sus. Les soumissions dont le prix dépasse ce montant seront considérées non conformes et seront rejetées.**

5.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par télécopieur ou par courriel pourvu qu'elle ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de la DP. Toute hausse du prix de la soumission doit s'accompagner d'une augmentation adéquate du dépôt de garantie.



Cependant, toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission. Les modifications aux prix ne devraient inclure que l'augmentation ou la diminution du montant de la proposition. Toute mention de l'un ou l'autre total entraînera automatiquement le rejet de la soumission.

## 6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## 7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;



- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

## **8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION**

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DDP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur [Achatsetventes.gc.ca](http://Achatsetventes.gc.ca).



## **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DDP 01B46-20-051

### **1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

### **2.0 BESOIN**

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

### **3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée ou approuvée par AAC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par AAC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter des renseignements ou des biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable d'AAC.

### **4.0 DURÉE DU CONTRAT**

- 4.1 La durée du contrat s'étend de la date d'octroi jusqu'au 31 mars 2021.

### **5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE**

- 5.1 L'autorité contractante est

Carol Rahal  
Chef d'équipe, agent de contrat principal  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
2001 Robert-Bourassa, suite 671-TEN



Montréal, Québec H3A 3N2  
Téléphone: 418-929-1058  
Télécopieur: 514-283-1918  
Courriel : [carol.rahah@canada.ca](mailto:carol.rahah@canada.ca)

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

## **6.0 CHARGÉ DE PROJET**

- 6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

*Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

## **7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

- 7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

*Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;



6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

## 8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Les articles de la convention;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions **01B46-20-051**
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

## 9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

**Conformément à l'article 6.4 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor**, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux.

L'article 6.4 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle stipule que les éléments originaux peuvent appartenir à l'État dans le cas suivant :

- Lorsque le marché d'acquisition de l'État ou les produits livrés aux termes de celui-ci visent surtout :
  1. À obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public
  2. à accroître certains acquis actuels de l'État avant de transférer cet ensemble plus vaste d'acquis au secteur privé (non nécessairement à



l'entrepreneur initial), par octroi de licence ou par cession de la propriété, à des fins d'exploitation commerciale;

3. à livrer un élément ou un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet (non nécessairement par l'entrepreneur initial) avant que celui-ci soit transféré au secteur privé (non nécessairement à l'entrepreneur initial), par octroi de licence ou par cession de la propriété, à des fins d'exploitation commerciale

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697&section=text>

## 10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne



dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

## **11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT**

11.1 Afin de réaliser les travaux, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada pour la durée du contrat :

- a) Les locaux d'AAC;
- b) La documentation;
- c) Les employés à consulter;
- d) Les bureaux, les téléphones, les tables de travail, les manuels et les terminaux.

11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis.

11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités ni la gestion des heures de travail.

## **12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

## **13.0 BASE DE PAIEMENT**

13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la méthode de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

**Le prix ferme total tout compris indiqué dans l'annexe C (Base de paiement) ne doit pas dépasser 350 000 \$CAN, taxes en sus. Les soumissions dont le prix dépasse ce montant seront considérées non conformes et seront rejetées.**

## **14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT**

14.1 Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements ci-dessous**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.



Étape	Description ou « produit livrable »
Première facturation	Achat d'équipements physiques (référence, Annexe B, section 5.2 des produits livrables)
Deuxième facturation	À la livraison finale du projet (31 mars 2021)

## 15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

## 16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 16.2 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

## 17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

## 18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*



**18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

**18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)**

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

**19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

- 19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
  - 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
  - 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
  - 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
  - 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
  - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - (c) veiller à ce que les travaux :
    - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
    - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

**CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

**CG6. Modifications et renonciations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

**CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

**CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées

ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

**CG11. Suspension des travaux**

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

**CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

**CG13. Mode de paiement**

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

**CG14. Base de paiement**

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

**CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
  - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**
- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissances et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.
- CG17. Présentation des factures**
- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

**CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**CG19. Cession**

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

**GC20. Sous-traitance**

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

**CG21. Indemnisation**

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

**CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

**CG23. Indemnisation – Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

**CG24. Indemnisation – Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel

enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

**CG25. Propriété du droit d'auteur**

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

**CG26. Taxes**

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**CG27. Sanctions internationales**

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

**CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

**CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

**CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

**CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

**CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

**CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

**CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

**CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

**CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

**CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

**GC38. Dispositions relatives à l'intégrité**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

**GC39. Communication Publique**

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

**CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

**CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

**GC42. Services de règlements des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**GC43. Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



## ANNEXE B

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1. Titre : Simulateur *in vitro* de digestion pour animaux monogastriques

#### 2. Contexte

Depuis plusieurs années, le Centre de recherche et développement de Saint-Hyacinthe (Agriculture et Agro-alimentaire Canada; CRDSH) a développé un système de digestion *in vitro* (appelé **IViDiS**) permettant de représenter les fonctions de la **bouche**, de l'**estomac**, **duodénum**, **jéjunum** et **iléon**. Ce simulateur *in vitro* de digestion dynamique est basé sur l'expertise des chercheurs de AAC acquise depuis 2004 et adaptable aux besoins évolutifs de l'industrie agro-alimentaire et à la fine pointe des dernières avancées scientifiques et technologiques.

Le CRDSH a aussi développé un système de digestion *in vitro* complémentaire représentant l'intestin inférieur (appelé **IViDiS- $\mu$ Bio**) permettant de représenter les fonctions du **colon** (ou toute autre partie possédant un microbiote) lors de la digestion d'aliments.

#### L'**IViDiS** :

L'**IViDiS** se veut un système dynamique permettant la mastication d'une collation ou d'un repas complet (jusqu'à 5 services) et l'ingestion d'aliments dans un estomac artificiel. On y injecte différentes solutions digestives en respectant des conditions de digestion variables et contrôlées par un ordinateur. Le système est géré par un programme de contrôle et d'automatisation de pompes, de sondes et de réacteurs qui permettent l'étude de l'ingestion de types d'aliments / repas variés. L'injection de différentes solutions digestives se fait selon des concentrations variables, à la seconde près. La modulation des temps de transit, les différents types de brassage tout en ajustant le pH et le degré d'oxydo-réduction sont requis pour chaque expérience réalisée.

L' **IViDiS** se divise en plusieurs éléments consécutifs schématisant la bouche, l'estomac et le petit intestin. Le **masticateur** permet de broyer la nourriture solide et y incorporer une salive artificielle pour former un bol alimentaire de taille et de structure similaire à ce que ferait un « mangeur ». Le bol alimentaire est ensuite pompé à l'**estomac** (réacteur) de l'**IViDiS** en bouchées et gorgées comme le ferait le « mangeur ». L'**injection** de différentes solutions digestives dans l'**estomac** permet de contrôler les conditions environnementales dans l'estomac (le niveau des fluides et le type de brassage, le pH et le potentiel redox) ainsi que le débit de sortie du contenu de l'estomac vers le **petit intestin**. Le petit intestin se compose du **duodénum antérieur** (réacteur) du **duodénum postérieur**, du **jéjunum** et de l'**iléon** (3 parties tubulaires). Il est possible de contrôler les conditions environnementales dans le pré-duodénum (le niveau et le type de brassage, le pH et le potentiel redox) ainsi que le débit de sortie de son contenu vers le duodénum tubulaire, jéjunum tubulaire et iléon tubulaire. Il est possible également de contrôler les conditions environnementales des parties tubulaires (le type de brassage et le pH). Toutes ces actions sont programmées et gérées par le **système de contrôle** permettant d'automatiser l'acquisition de données et les actions à poser tout au cours de l'expérience.

Le système de contrôle actuel de l'**IViDiS** est basé sur la technologie FieldPoint de la compagnie National Instruments. La version actuelle permet l'acquisition de données de 8 sondes de température, 8 sondes de pH et 4 sondes de mesure du pourcentage en oxygène gazeux ainsi que le contrôle de 4 vannes



solénoïdes (on/off), 4 boutons d'ajustements (via des step motors) et 16 pompes (débit ajustable et choix du sens de l'écoulement). Une première version d'un programme de contrôle (IVDCS v1) a été écrite en LabVIEW (v7.0). L'ensemble permet de préprogrammer les équipements de l'**IViDiS** pour qu'il s'alimente et digère le repas selon une série de profils d'utilisation des équipements qui s'exécutent automatiquement afin de représenter une digestion « réelle » et dynamique, le plus fidèlement possible.

Le système physique actuel doit être revu afin d'y ajouter différentes fonctionnalités et permettre de mieux représenter les conditions *in vivo* chez l'humain, mais aussi chez l'animal monogastrique. Le système physique actuel, datant de 2005, comprend présentement 2 réacteurs à double paroi dont le contenu est brassé à l'aide de plaques agitatrices et barreaux magnétiques. Une série de pompes sont utilisés pour l'ajout des aliments et des solutions digestives, ou pour le transfert d'un réacteur/organe à l'autre. Certaines pompes sont reliées au système de contrôle, alors que d'autres doivent être démarrées manuellement. Certaines pièces du système pourraient être réutilisées (Voir **Tableau 1**). Plusieurs fonctionnalités doivent être revues. La gestion des données requises pour exécuter des expériences et générées par le système de digestion doit être améliorée afin d'être plus flexible.

#### L' **IViDiS- $\mu$ Bio** :

L'**IViDiS- $\mu$ Bio** (gros intestin ou colon) actuel se veut aussi un système dynamique. Il permet de poursuivre la digestion du digesta (chyme) provenant du modèle de digestion **IViDiS**. Le système actuel permet de contrôler les conditions environnementales dans l'**IViDiS- $\mu$ Bio** (groupe de réacteurs), de faire interagir une biomasse et des réacteurs d'absorption. Il permet de suivre l'évolution de la température, du pH et du potentiel redox. Ce système est un milieu anaérobie et doit être fonctionnel en continu sur plusieurs jours. Enfin, toutes ces actions sont gérées par le module de contrôle permettant d'automatiser l'acquisition de données et certaines actions à poser tout au cours de l'expérience. Aucune pièce du système actuel ne pourraient être réutilisées (Voir **Tableau 1**). Plusieurs fonctionnalités doivent être revues. La gestion des données requises pour exécuter des expériences et générées par le système de digestion doit être améliorée afin d'être plus flexible.

### 3. Objectifs

Le présent mandat consiste à bâtir un nouvel équipement qui sera composé d'équipements physiques nouveaux permettant de nouvelles fonctionnalités, d'un programme de contrôle facile d'utilisation et d'une base de données flexible permettant l'entrée manuelle de données, l'interrogation, la captation en temps réel de données, l'enregistrement et le stockage de données, l'élaboration de protocoles d'expérience variables et diversifiées, l'analyse des résultats et la gestion de rapports de résultats des expériences menées dans l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio**.

Chaque expérience peut avoir des paramètres différents (intrants, section de l'équipement utilisée, pompes, débit, milieu environnemental, etc.) et ce, dans l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio**. Chaque expérience pourrait être répétée intégralement, partiellement ou modifiée. Les résultats pourraient être utilisés seuls, sous forme de moyennes ou tronqués.

Le nouvel équipement sera composé de différentes composantes instrumentales. Certaines composantes sont déjà disponibles au CRDSH (ex : certaines pompes, sondes, etc.), mais de nouvelles composantes, spécifiées au présent mandat, devront être achetées et assemblées, afin de créer un nouvel équipement complet.



Les objectifs du mandat comprendront :

- 3.1 l'élaboration d'un diagramme d'architecture pour l'ensemble des composantes en prenant en considération leur interdépendance;
- 3.2 la détermination des spécifications techniques des équipements requis et l'achat d'équipements et du matériel spécifiques nécessaires aux nouvelles fonctionnalités de l'équipement complet soit l'**IViDiS** et l'**IViDiS- $\mu$ Bio** (Tableau 1);
- 3.3 l'assemblage des différentes composantes de l'équipement **IViDiS** et **IViDiS- $\mu$ Bio**, avec la collaboration et sous la supervision de l'équipe de recherche;
- 3.4 la conception du nouveau système de contrôle incluant les panneau(x) de contrôle et la programmation requise pour le contrôle de l'entièreté de l'**IViDiS** et l'**IViDiS- $\mu$ Bio**, **incluant, lorsque possible, les équipements et le matériel déjà disponibles**;
- 3.5 la conception d'une base de données flexible permettant l'entrée manuelle de données, l'interrogation, la captation en temps réel de données, l'enregistrement et le stockage de données, l'analyse des résultats et la gestion de rapports de résultats des expériences menées dans l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio** (Figures 1, 2 et 3).

Afin de produire un **Diagramme d'architecture** le plus complet possible pour la soumission i.e. plan d'assemblage des équipements, de planification des programmations et d'automatisation et de la base de données en lien avec le projet, des **devis détaillés de l'IViDiS (incluant le masticateur) et IViDiS- $\mu$ Bio** sont **disponibles sur demande**.

**Remplissez et signez l'entente de confidentialité fournie à l'Annexe F au plus tard le 9 novembre 2020. Les termes de cette entente ne sont pas modifiables/négociables.**

Envoyez le document complété et signé à Mme Carol Rahal par courriel à [carol.rahala@canada.ca](mailto:carol.rahala@canada.ca) et nous vous les ferons parvenir en 2 jours ouvrables.

#### **Portée des travaux**

4.1 Établir des spécifications techniques d'équipements requis menant à l'achat et l'assemblage des équipements physiques (hardware, software, réacteurs, pompes, valves, sondes, panneaux de contrôle, etc.) de l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio**.

4.2 Programmes de contrôle pour répondre aux requis de l'**IViDiS** et de **IViDiS- $\mu$ Bio**.

4.3 Achat et opérationnalisation de panneaux de contrôle basés sur la technologie compact RIO de la compagnie National Instruments (ou toute autre technologie adaptée) pour satisfaire aux requis à l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio**.

4.4 Programme de contrôle écrit en LabVIEW (idéalement v2013 ou supérieure, sans toutefois dépasser la version 2017DS 1), ou tout autre langage équivalent, compatible avec la technologie choisie et devra fonctionner sous Windows 10.

4.5 Conception d'une architecture de la base de données flexible permettant une autonomie aux utilisateurs pour l'entrée manuelle de données, l'interrogation, la captation en temps réel de données, l'enregistrement et le stockage de données, l'analyse des résultats et la gestion de rapports de résultats



ainsi que de l'exportation de ces résultats des expériences menées dans l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio**. Chaque information des différents champs de la base de données (seule ou grouper sous forme de fiche de travail, de résultats, etc.) doit pouvoir être sauvegardée, éditée, copiée, importée vers différents espaces fonctionnels (intrants vers recette, recette vers profils, etc.) par l'équipement développé. Les résultats doivent aussi pouvoir être exportés vers des logiciels externes et ce, de manière partielle ou globale.

## 5a. Produits livrables

5.1 En collaboration avec l'équipe de recherche, déterminer l'architecture de l'ensemble du projet (programme d'exécution, base de données, gestion des résultats et rapports) (Diagramme d'architecture)

5.2 En collaboration avec l'équipe de recherche, élaborer de la liste et des spécifications techniques des équipements et acheter le matériel (hardware et software) et livraison des équipements, et ce, en se basant sur le Tableau 1 à priori, mais non exclusif selon certaines options proposées par le soumissionnaire.

5.3 En fonction des spécifications détaillées pour chaque module, développer le module maître et les autres modules tels recettes, courbes titrimétriques, préparation alimentation, digestion et simulation de l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et de l'**IViDiS- $\mu$ Bio** et fournir une ébauche fonctionnelle du programme avec navigation entre les interfaces incluant la navigation entre elles ainsi qu'un exemple de chaque fonctionnalité associée au module. Chaque fiche des différents modules doit permettre de générer, importer, sauvegarder, éditer, copier et importer vers différents modules par l'équipement développé. Les résultats doivent aussi pouvoir être exportés vers des logiciels externes et ce, de manière partielle ou globale.

5.4 En collaboration avec l'équipe de recherche, concevoir une architecture de la base de données flexible permettant une autonomie aux utilisateurs pour l'entrée manuelle de données, l'interrogation, la captation en temps réel de données, l'enregistrement et le stockage de données, l'analyse des résultats et la gestion de rapports de résultats ainsi que de l'exportation de ces résultats des expériences menées dans l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et l'**IViDiS- $\mu$ Bio**. Chaque information des différents champs de la base de données (seule ou groupée sous forme de fiche de travail, de résultats, etc.) doit pouvoir être sauvegardée, éditée, copiée, importée vers différents espaces fonctionnels (intrants vers recette, recette vers profils, etc.) par l'équipement développé. Les résultats doivent aussi pouvoir être exportés vers des logiciels externes et ce, de manière partielle ou globale.

5.5 Assembler des équipements de l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et l'**IViDiS- $\mu$ Bio** dans le local dédié à la digestion *in vitro* et réaliser de tests préliminaires.

5.6 Valider les instruments de contrôle (pompes, sonde, etc.), seuls ou en interaction, pour 3 cas types impliquant l'utilisation de l'ensemble des fonctions.

5.7 Une formation complète doit être donnée idéalement en français, sinon en anglais au Centre de recherche et de développement de St-Hyacinthe à tout au plus quatre (4) utilisateurs. La formation touchant l'utilisation du logiciel sur les systèmes de l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et l'**IViDiS- $\mu$ Bio** pour 3 cas types impliquant l'utilisation de l'ensemble des fonctions doit être offerte avant le 31 mars 2021.



5.8 Clé USB (ou équivalent) permettant la ré-installation d'une version compilée de l'environnement de programmation et la base de données sur un ou de nouveaux ordinateurs ayant Windows 10, au choix du client et ce, sans nécessiter le support du soumissionnaire sélectionné.

## 5b. Calendrier/Échéancier

JALONS	DATES VISÉES	
	DÉBUT	FIN
Premier contact avec le soumissionnaire Discussions détaillées du/des cahiers de charge Établir spécifications techniques et listes des équipements Achat des équipements requis (hardware et software) Développement de l'architecture de l'ensemble du projet (programme d'exécution, base de données, gestion des résultats et rapports) Finaliser le Diagramme d'architecture	1 décembre 2020	31 décembre 2020
Réception des accessoires et équipements requis	1 décembre 2020	15 janvier 2021
Développement de la base de données flexible et interdépendante Développement du module maître et des modules d'entrées de données, recettes, courbes titrimétriques, préparation alimentation, digestion et simulation de l' <b>IViDiS (incluant le masticateur) et IViDiS-<math>\mu</math>Bio.</b> Développement du programme de contrôle et intégration de la base de données au programme de contrôle incluant la calibration des instruments, générateurs de profils de recettes, mastication, digestion, courbes titrimétriques, protocoles d'expériences et exécution incluant les rapports et les analyses des résultats pour l' <b>IViDiS (incluant le masticateur) et IViDiS-<math>\mu</math>Bio.</b>	4 janvier 2021	12 mars 2021
Intégration complète de la base de données au programme de contrôle incluant la calibration des instruments, générateurs de profils de recettes, mastication, digestion, courbes titrimétriques, protocoles d'expériences et exécution incluant les rapports et les analyses des résultats pour l' <b>IViDiS (incluant le masticateur) et IViDiS-<math>\mu</math>Bio.</b>	4 janvier 2021	31 Mars 2021
Validation et intégration de l' <b>IViDiS (incluant le masticateur) et IViDiS-<math>\mu</math>Bio</b> pour 3 cas types impliquant l'utilisation de l'ensemble des fonctions Assemblage final Formation complète pour 3 cas types impliquant l'utilisation de l'ensemble des fonctions Livraison finale et début de la garantie Clé USB (ou équivalent) permettant la ré-installation d'une version compilée de l'environnement de programmation et la base de données	15 mars 2021	31 mars 2021

Tous les livrables doivent être livrés au plus tard le 31 mars 2021.



Le fournisseur s'engage à corriger tout problème de fonctionnement attribuable à la programmation pendant un période de 12 mois, sans frais additionnel.

## 6. Langue de travail

Les langues de travail possibles pour les interactions entre le fournisseur et les représentants du ministère sont le français et l'anglais. La priorité est donné au français.

Les devis ayant été rédigés en français, ceux-ci auront préséance sur les textes traduits en anglais advenant des questions d'interprétation.

## 7. Ressources et niveau d'effort

L'équipe doit être composée d'au moins 1 architecte informatique et 1 programmeur.

Au moins une des ressources du fournisseur attitrée au projet devrait être certifiée en programmation LabView Or ou Platine (ou l'équivalent selon le langage de programmation choisi) - (Certification à inclure dans la soumission).

Avoir déjà fait la calibration de contrôleurs (PID ou autres)

L'expertise de l'équipe en automatisation et contrôle et en élaboration de bases de données complexes doit être démontrée via **les CV** de chacun des membres principaux de l'équipe attitrée au dossier et **porte-folio de projets pertinents** :

- Formation d'un établissement universitaire reconnue dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique ou l'automatisation (Diplôme ou Attestation d'un Ordre professionnel)
- Nombre d'années d'expérience : minimum 5 ans
- Détails d'au moins deux (2) projets combinant ingénierie, automatisation et programmation de base de données du même niveau de complexité ou supérieur
- Détails d'au moins un projet d'automatisation incluant le la conception et /ou le montage de l'équipement
- Avoir déjà travaillé avec la programmation et le montage de servo-moteurs, avec des entrées/sorties analogiques et digitales,

Les CV et porte-folio des collaborateurs chargés de projet, architectes, programmeurs, ingénieurs attitrés au projet doivent être inclus dans la soumission.

## 8. Lieu de travail et déplacements

Les rencontres de lancement de projet, de suivis et de tests auront lieu au Centre de recherche et de développement de St-Hyacinthe ou en rencontres virtuelles selon les capacités et les besoins.



Le système doit être livré, assemblé et testé en condition d'opération au Centre de recherche et de développement de St-Hyacinthe situé à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherche et de développement de St-Hyacinthe  
3600, boulevard Casavant Ouest  
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 8E3

## **9. Exigence relative à la sécurité**

Le système étant dans l'usine pilote du Centre de recherche et de développement de St-Hyacinthe, le fournisseur devra respecter les normes de sécurité (sarrau, lunettes, filets et bottes de protection ou tout autre équipement jugé pertinent)

Compte tenu de la propriété intellectuelle détenue par Agriculture et agroalimentaire Canada pour la programmation de la plateforme IViDiS, le fournisseur doit faire tout en son pouvoir pour s'assurer de sécuriser les informations, c'est-à-dire les données techniques des équipements ou de conception, de programmation et les données résultantes de l'utilisation du programme lors des tests. Toutes les données obtenues par la fournisseur suite à ce projet devront être rapatriées auprès du ministère le 31 mars 2022 et ensuite détruites par le fournisseur.

## **10. Durée / Période de contrat**

Le contrat devrait être terminé au plus tard le 31 mars 2021, incluant tous les livrables stipulés au calendrier de la section 5b.

## **11. Responsables**

Représentants du Ministère Agriculture et agroalimentaire Canada :

*Les coordonnées du représentant du Ministère seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

## **12. Base de paiement**

Prix plafond : 350,000\$ (excluant les taxes)

## **13. Méthode de paiement**

Première facturation à la présentation de factures liées à l'achat d'équipements physiques (Livrable 5.2)

Deuxième facturation à la livraison finale (31 mars 2021).

Livraison, installation et validation : par le contracteur, en collaboration avec les responsables de l'achat et les responsables des services intégrés

Garantie :

1 an post installation : validation technique additionnelle, pièces et main d'œuvre



Extension de garantie : 1 an, selon les termes exigés, au choix du client

Maintenance des systèmes physiques : La maintenance sera faite par AAC des équipements

#### **14. Droit de propriété intellectuelle**

**Propriété intellectuelle (PI): La PI sera conservée par l'État.**

L'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio** ont pour but de simuler la digestion de type monogastrique animale ou humaine. Les nouveaux équipements seront fabriqués selon les devis détaillés fournis par AAC. Il n'y aura pas de création de nouvelle PI au cours du contrat.

PI antérieure : Les devis détaillés qui seront fournis au contracteur s'appuient sur la PI développée depuis 2004.

PI future : Comme dans le passé, l'**IViDiS (incluant le masticateur)** et **IViDiS- $\mu$ Bio** serviront à obtenir des connaissances et des renseignements diffusés au public. Les matériels et méthodes des protocoles de validation de la plateforme complète de digestion *in vitro* et leurs résultats seront publiés sous forme de rapports d'expériences internes, rapports de projets aux collaborateurs, thèses, publications scientifiques, chapitre de livres ou conférences. Plusieurs avenues futures sont explorées pour le développement continu de ce simulateur de digestions *in vitro*.

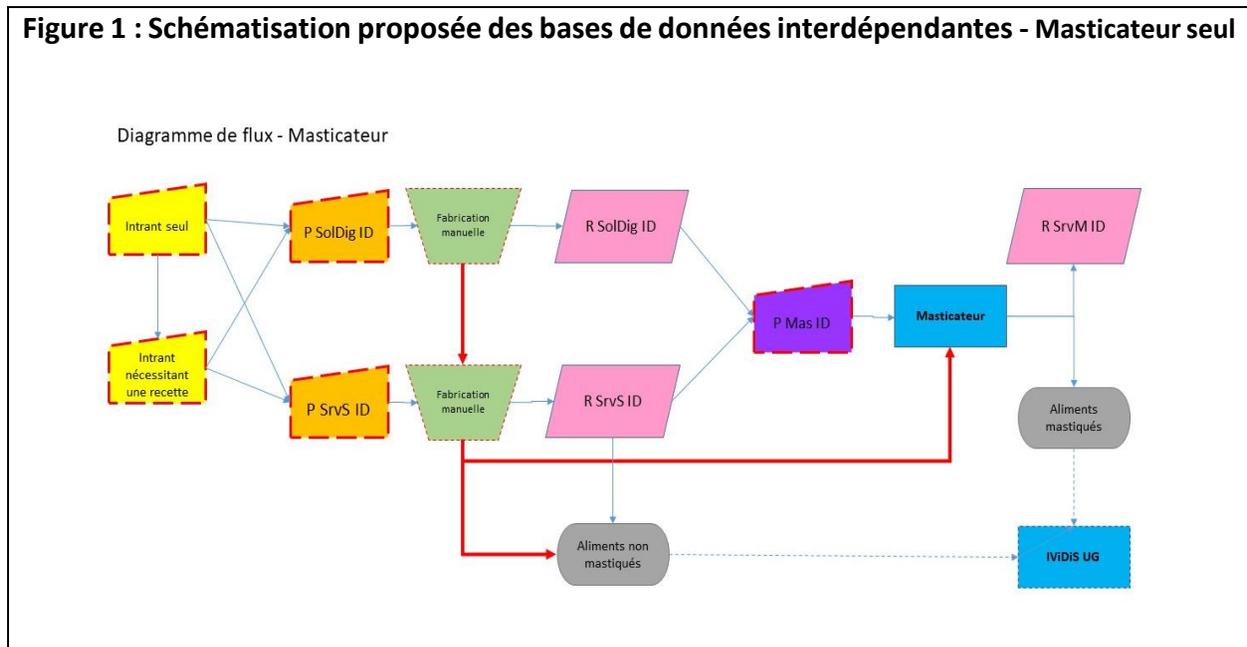
**Tableau 1 : Liste préliminaire et non exhaustive des équipements**

Équipement	Coût unitaire estimé	Déjà disponible au CRDSH
<b>IViDiS</b>		
<b>Masticateur</b>		
Hachoir	350\$	X
Moteur	500\$	X (à valider)
<b>Estomac et petit intestin</b>		
Réacteur thermostaté, en verre, double parois, 800 ml, avec couvercle multiport, conçus sur mesure, représentant l'estomac (1)	2000\$	Sur mesure
Couvercle de réacteur (multiports), en métal peinturé, pour réacteur 800 ml (1)	1500\$	Sur mesure
Moteur pour le brassage (estomac)	1500\$	
Système de brassage de type « pales et chicanes » automatisé	500\$	Sur mesure
Système de pompes à piston pour l'émulsion (estomac)	4000\$	Sur mesure
Réacteur thermostaté, en verre, double parois, 400 ml, avec couvercle multiport, conçus sur mesure, représentant le duodénum antérieur (1)	2000\$	Sur mesure
Couvercle de réacteur (multiports), en métal peinturé, pour réacteur 400 ml (1)	1500\$	Sur mesure
Réacteur tubulaire et bain thermostaté avec circulation externe (duodénum postérieur, jéjunum et iléon) (1)	5000\$	Sur mesure
Système de pompes à piston pour le transit (duodénum postérieur, jéjunum et iléon) (1)	4000\$	Sur mesure
Tubulures (petit calibre) – les réacteurs pour les solutions digestives	1000\$	X
<b>Pompes IVIDIS :</b>		
Pompes d'alimentation (2)	3000\$	2
Pompes de transfert à lobes (2)	3000\$	
Pompes de recirculation (2)	300\$	2
Pompes de pré-ajustement pH (2)	3000\$	2
Pompes d'ajustement final de pH (8)	300\$	8
Pompes de solutions digestives (12)	3000\$	10
<b>Sondes IVIDIS :</b>		
Sondes pH (4)	950\$	
Sondes redox (2)	1300\$	
Sondes de niveau (2)	50\$	
Sondes de température (6)	50\$	
<b>Autres équipements d'automatisation IVIDIS :</b>		
Vannes solénoïdes (on/off) pour les gaz (4)	150\$	
Vannes solénoïdes (on/off) pour les liquides - Émulsion (1)	150\$	
Boutons d'ajustements (via des step motors) (2)	100\$	

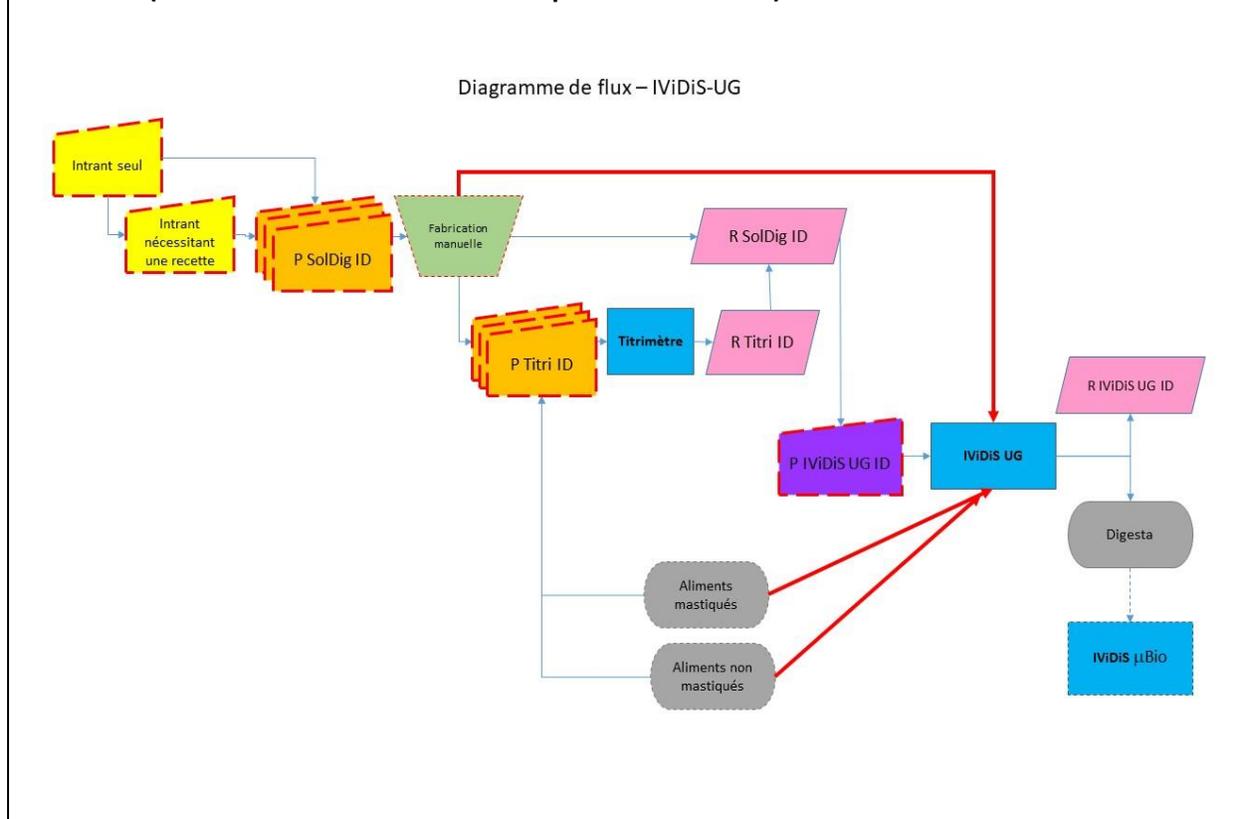


<b>Réacteurs IVIDIS-<math>\mu</math>Bio pour 4 unités</b>		
Réacteurs, en verre, à double parois, diamètre intérieur de 10 cm, fond conique avec une ouverture de ¼ po centrée en dessous pouvant accueillir une, deux ou trois sections cylindriques de 8 po de hauteur (14)	1000\$	
Sections cylindriques, à double paroi, de 8 po de hauteur (12)	500\$	
Couvercle de réacteur (multiports), en métal peinturé, pour réacteur (4)	250\$	
Couvercle de réacteur (multiports), en métal peinturé, pour réacteur (8)	250\$	
<b>Pompes IVIDIS-<math>\mu</math>Bio :</b>		
Par module (x4 modules complets)		
Pompe d'alimentation (1)	1000\$	
Pompe de transfert (1)	1000\$	
Pompe de recirculation (1)	500\$	
Pompe de ajustement final de pH (2)	300\$	
Pompe de solutions digestives (1)	500\$	
Pompe pour contrôle de redox (1)	300\$	
Pompe d'entrée du module d'absorption (1)	500\$	
Pompe de sortie du module d'absorption (1) vers le module d'absorption d'eau	500\$	
<b>Sondes IVIDIS-<math>\mu</math>Bio :</b>		
Sondes pH (4)	950\$	
Sondes redox dans le liquide (4)	800\$	
Sondes de niveau (12)	50\$	
Sondes de température (4)	50\$	
<b>Autres équipements d'automatisation IVIDIS-<math>\mu</math>Bio :</b>		
Vannes solénoïdes (on/off) pour le gaz (4)	150\$	
Vannes solénoïdes (on/off) pour les liquides (8)	150\$	
Points d'injection / d'échantillonnage (5)	20\$	

<b>Autres petits équipements</b>		
Micro-ondes	250\$	2
Plaques agitatrices	100\$	
<b>Disposition et support physique pour les postes de travail et l'équipement</b>		
Enceinte en stainless steel (Hotte)	13,000\$	2
Panneaux de contrôle (4): 1 masticateur, 1 IVIDIS et 2 demis panneaux IVIDIS- $\mu$ Bio)	À déterminer	
Mobilier de travail / Ilots de travail		X
<b>Besoin informatique</b>		
Ordinateurs	À déterminer	
Clés USB sécurisées		X
Licences pour les logiciels (LabView ou équivalent)		X
Drobo		X

**Schématisation des bases de données interdépendantes des différentes étapes majeures :****Figure 1 : Schématisation proposée des bases de données interdépendantes - Masticateur seul**Légende des diagrammes de flux proposés :**Rectangle tronqué jaune :** Ingrédients et autres intrants**Rectangle tronqué orange :** Protocoles de préparation des intrants (recettes aliments, solutions et microbiotes)**Rectangle tronqué mauve :** Profils d'utilisation des équipements automatisés**Trapèze vert :** Fabrication manuelle**Parallélogramme rose :** Résultats enregistrés dans la base de données**Rectangle bleu :** Équipements automatisés**Encadrés pointillés rouges :** Entrée de données manuelle**Encadrés noirs :** Données générées par le système

**Figure 2 : Schématisation proposée des bases de données interdépendantes - IViDiS  
(ici identifié UG car il ne contient pas le masticateur)**



Légende des diagrammes de flux proposés :

**Rectangle tronqué jaune :** Ingrédients et autres intrants

**Rectangle tronqué orange :** Protocoles de préparation des intrants (recettes aliments, solutions et microbiotes)

**Rectangle tronqué mauve :** Profils d'utilisation des équipements automatisés

**Trapèze vert :** Fabrication manuelle

**Parallélogramme rose :** Résultats enregistrés dans la base de données

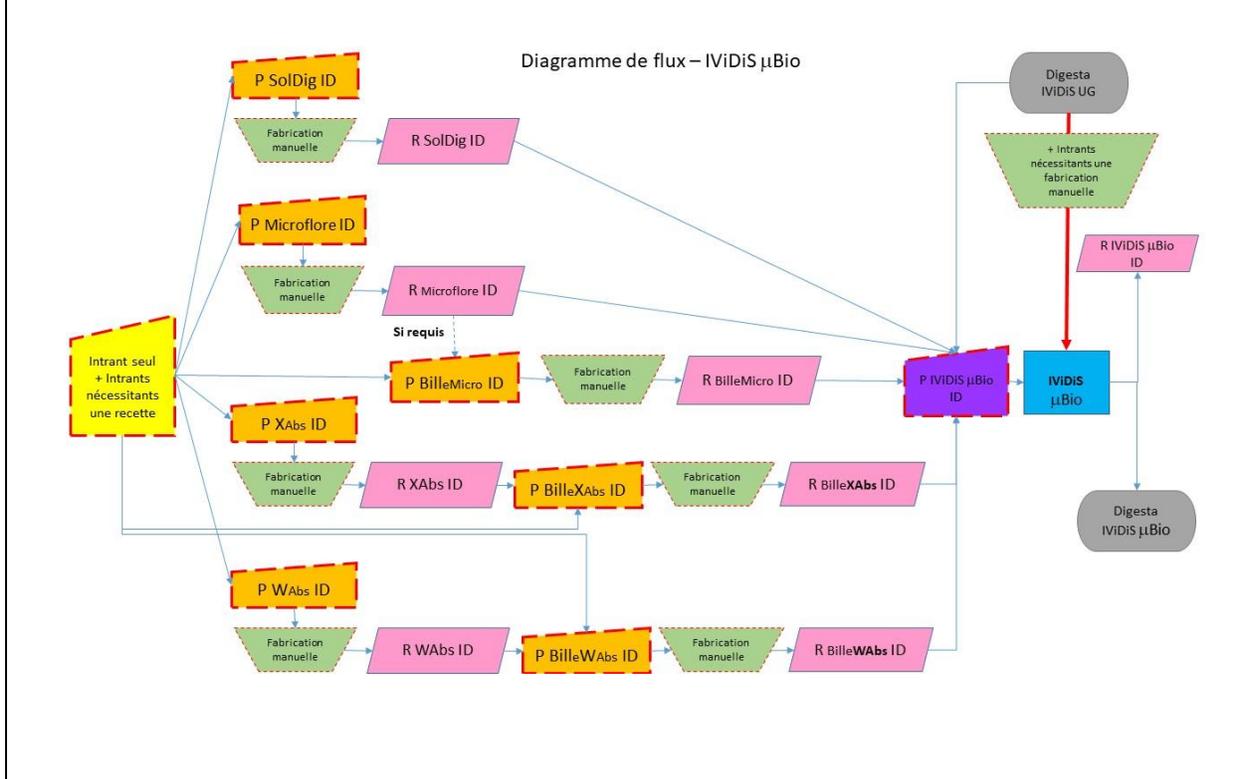
**Rectangle bleu :** Équipements automatisés

**Encadrés pointillés rouges :** Entrée de données manuelle

**Encadrés noirs :** Données générées par le système



Figure 3 : Schématisation proposée des bases de données interdépendantes - IVIDiS-μBio



Légende des diagrammes de flux proposés :

**Rectangle tronqué jaune :** Ingrédients et autres intrants

**Rectangle tronqué orange :** Protocoles de préparation des intrants (recettes aliments, solutions et microbiotes)

**Rectangle tronqué mauve :** Profils d'utilisation des équipements automatisés

**Trapèze vert :** Fabrication manuelle

**Parallélogramme rose :** Résultats enregistrés dans la base de données

**Rectangle bleu :** Équipements automatisés

**Encadrés pointillés rouges :** Entrée de données manuelle

**Encadrés noirs :** Données générées par le système



**ANNEXE C**  
**BASE DE PAIEMENT**

**1.0 Généralités**

Le paiement sera versé conformément à l'article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

**2.0 Base d'établissement des prix**

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

<b>Section masticateur</b>	_____	\$
<b>Section IViDiS (estomac + petit intestin)</b>	_____	\$
<b>Section IViDiS-μBio (colon)</b>	_____	\$
<b>Grand Total</b>	_____	\$
<b>(taxes en sus)</b>		

Le montant qui sera évalué sera le Grand Total.

Les montants de chaque section pourront être évalués et questionnés suite aux discussions techniques détaillées avec l'équipe scientifique.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2020.

(Ville/Province)

Le nom et l'adresse de la compagnie : (Incluant le code postal)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Nom du soumissionnaire :

---

Titre du poste du soumissionnaire :

---

Signature du soumissionnaire :

---



## ANNEXE D

### MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

#### 1.0 **MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES SONT RESPECTÉES)**

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du prix total le plus bas pour la proposition financière en référence à l'annexe C, Base de paiement.
- 1.5 Pour être jugée conforme, une proposition doit :
  - 1- Satisfaire explicitement et clairement à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.



- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

## 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission toutes les informations tel que demandées dans le tableau ci-dessous :

No. du critère	Description des critères	Référence de la soumission technique (Page et/ou Section)
1	<b>Diagramme d'architecture</b> - Sommaire du projet tel que proposé par le soumissionnaire Analyse technique et présentation du diagramme d'architecture, c'est-à-dire le plan d'installation des équipements et du matériel (incluant les spécifications techniques proposées), de construction des programmations et d'automatisation des équipements et l'interaction avec la base de données en lien avec les devis détaillés présentés.	
2	Démonstration d'une <b>certification de niveau Or ou supérieure</b> requise en programmation LabVIEW, ou toute autre certification équivalente pour un autre langage équivalent (copie du certificat d'au moins 1 membre de l'équipe)	
3	L'équipe doit être composée d'au moins 1 architecte informatique et 1 programmeur. L'expertise de l'équipe en automatisation et contrôle et en élaboration de bases de données complexes doit être démontrée via <b>les CV</b> de chacun des membres principaux de l'équipe attirée au dossier et <b>porte-folio de projets pertinents</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Formation d'un établissement universitaire reconnue dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique ou l'automatisation (Diplôme ou Attestation d'un Ordre professionnel)</li><li>• Nombre d'années d'expérience : minimum 5 ans</li><li>• Détails d'au moins deux (2) projets combinant ingénierie, automatisation et programmation de base de données du même niveau de complexité ou supérieur</li></ul>	



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Détails d'au moins un projet d'automatisation incluant la conception et /ou le montage de l'équipement</li><li>• Avoir déjà travaillé avec la programmation et le montage de servo-moteurs, avec des entrées/sorties analogiques et digitales</li><li>• Avoir déjà fait la calibration de contrôleurs (PID ou autres)</li></ul>	
--	---	--

**La non-conformité aux exigences obligatoires rendra l'offre irrecevable.**

**3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE**

3.1 Le soumissionnaire doit compléter et signer l'annexe C (Base de paiement) qui formera la proposition financière.

**4.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**

Le soumissionnaire rencontrant toutes les exigences obligatoires et dont la proposition représentera le coût total le plus bas se verra attribuer le contrat.



## ANNEXE E

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

#### A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) \_\_\_\_\_
- ii) \_\_\_\_\_
- iii) \_\_\_\_\_
- iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté par :

Dénomination sociale complète de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_

Lieu d'affaires (adresse complète) : \_\_\_\_\_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.



\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition



vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

**En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.**

### **Programmes de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.



Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**G) COENTREPRISES**

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
    - \_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société
    - \_\_\_\_\_ coentreprise en commandite
    - \_\_\_\_\_ société en participation en nom collectif
    - \_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle
    - \_\_\_\_\_ Autre
  - b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;



- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

### Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



## I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;



- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
  6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

**Attestation :**

Je \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



**ANNEXE F**  
**ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ**



## **ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ**

Divulgateion réciproque

(Accord de non-utilisation et de non-divulgateion)

Pour échanges d'informations confidentielles en lien avec un processus d'octroi d'un contrat de service pour la fabrication d'un simulateur in vitro de digestioin pour animaux monogastriques

ENTRE

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**  
représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

ET

---

**[INSCRIRE LE NOM DE LA PERSONNE MORALE]**



PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

Divulgence réciproque

(Accord de non-utilisation et de non-divulgence)

Pour discussion et échanges d'informations confidentielles en lien avec un potentiel contrat de service pour la création d'un simulateur in vitro de digestion pour animaux monogastriques

ENTRE

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**  
représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

(« AAC »)

ET

---

**[INSCRIRE LE NOM DE LA PERSONNE MORALE]**

entité ayant ses bureaux principaux à

---

**[Inscrire l'adresse]**

(l'« entité »)

Collectivement appelés les « **parties** »



## INTRODUCTION

### ATTENDU QUE :

- A. **AAC** dispose d'une expertise particulière dans le domaine de la création et de l'utilisation de réacteur biochimique et de leur système de contrôle et, plus spécifiquement, dans le domaine des systèmes de digestion *in vitro*;
- B. L'**entité** possède des compétences essentielles pour l'assemblage de composantes pour la fabrication d'un système de digestion *in vitro* et possède aussi des compétences essentielles pour le développement de logiciel apportant des solutions de gestion et de contrôle d'outils automatisés, et qui permettent l'intégration de bases de données, pouvant servir à développer et supporter un système de contrôle d'un système de digestion *in vitro*;
- C. **AAC** souhaite octroyer un contrat de service pour la fabrication et l'acquisition d'un simulateur *in vitro* de digestion pour animaux monogastriques et les **parties** souhaitent échanger des informations pour permettre à l'**entité** de déterminer sa capacité et son intérêt à postuler pour un appel d'offres lié au contrat de service décrit dans le présent paragraphe;
- D. Les **parties** ont conservé l'information visée par le présent **accord de confidentialité** sous le sceau du secret ou de la confidentialité, en raison de la valeur scientifique ou commerciale attribuée par le **fournisseur** à ces renseignements et les **parties** souhaitent réserver le secret ou la confidentialité.

EN CONSÉQUENCE, EN CONSIDÉRATION des modalités et des conditions mutuellement convenues aux présentes et d'autres contreparties à titre onéreux et valable dont les parties accusent réception et se déclarent satisfaites, les **parties** conviennent de ce qui suit :

## 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « **accord de confidentialité** » s'entend de la présente entente dans son intégralité et non d'une quelconque section ou portion de celle-ci.
- 1.2 « **renseignements confidentiels** » s'entend notamment de :
  - 1.2.1 tous les renseignements de nature scientifique, technique, opérationnelle, financière, juridique, commerciale ou stratégique;
  - 1.2.2 renseignements non publics, protégés, confidentiels, privilégiés ou exclusifs qui peuvent avoir ou ont une valeur économique ou scientifique en partie du fait qu'ils ne sont pas connus;



*PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

- 1.2.3 peu importe que les renseignements soient déterminés, enregistrés, exprimés ou incorporés (et comprennent, notamment, mais non exclusivement, les plans et devis, les échantillons, les prototypes, les spécimens et les dérivés);
- 1.2.4 renseignements divulgués pour des raisons liés à l'**objet**, au cours de discussions, de conversations téléphoniques, de réunions, d'essais, de démonstrations, dans la correspondance ou autrement;
- ou toute partie ou section de ceux-ci, rattachés aux activités aux termes de l'**accord de confidentialité**, que les renseignements soient ou non clairement indiqués comme étant confidentiels ou précisés comme étant confidentiels au moment de leur divulgation.
- 1.3 « **fournisseur** » ou « **receveur** » s'entend de l'une ou l'autre des **parties** fournissant ou recevant les **renseignements confidentiels**.
- 1.4 « **partie** » ou « **parties** » s'entend des employés, commis, agents, représentants, avocats et conseillers autorisés respectifs d'**AAC** ou de l'**entité**. La présente définition ne vise pas les sociétés associées, les filiales, ni les sociétés liées horizontalement ou verticalement.
- 1.5 « **objet** » s'entend des échanges de **renseignements confidentiels** pour permettre à l'**entité** de déterminer sa capacité et son intérêt à postuler pour un appel d'offres lié à l'octroi d'un contrat de service pour la fabrication d'un simulateur in vitro de digestion pour animaux monogastriques.

## 2.0 CONFIDENTIALITÉ

### 2.1 INTENTION

Les **renseignements confidentiels** communiqués au **receveur** doivent :

- 2.1.1 être utilisés par le **receveur** uniquement pour l'**objet** et pour nulle autre fin;
- 2.1.2 être conservés sous le sceau de la confidentialité, protégés et non communiqués par le **receveur**;
- 2.1.3 être détenus en fiducie et n'être utilisés que de la façon autorisée prévue au paragraphe 2.1.1.

Le défaut d'indiquer que les renseignements sont des **renseignements confidentiels** ne change pas la nature confidentielle de ces renseignements, ni n'exclut de tels renseignements de la portée du présent **accord de confidentialité**.

## 3.0 EXCLUSIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

### 3.1 EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

L'article 2 (Confidentialité) ne s'applique pas aux **renseignements confidentiels** qui, bien qu'ils soient ainsi désignés, ne le sont pas vraiment pour les raisons suivantes :



*PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

- 3.1.1 les renseignements font ou feront partie du domaine public sans qu'il y ait acte ou omission du **receveur** au moment de la divulgation des renseignements par le **fournisseur**;
- 3.1.2 les renseignements étaient déjà en possession du **receveur** au moment où ils lui ont été divulgués par le **fournisseur**;
- 3.1.3 les renseignements deviennent accessibles à partir d'une source externe qui a le droit légitime et licite de les divulguer à autrui et le **receveur** peut librement divulguer les renseignements;
- 3.1.4 les renseignements ont été mis au point de façon indépendante par le **receveur** sans qu'il ait examiné ou consulté le moindre **renseignement confidentiel**;
- 3.1.5 les renseignements ont été communiqués en raison d'une ordonnance de divulgation obligatoire dans le cadre d'un processus judiciaire.

#### **4.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Cet **accord de confidentialité** entre en vigueur à la date où la dernière signature y est apposée (la « **date d'entrée en vigueur** ») et gouverne les divulgations de **renseignements confidentiels** aux fins de l'**objet** entre les **Parties** depuis la **date d'entrée en vigueur** jusqu'à la terminaison du présent accord. Le présent **accord de confidentialité** durera un (1) mois à compter de la **date d'entrée en vigueur** de l'**accord de confidentialité**, nonobstant la résiliation de celle-ci.

#### **5.0 ABSENCE DE GARANTIE OU DE REPRÉSENTATION**

##### **5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SANS GARANTIE**

Le **fournisseur** transmet les renseignements confidentiels au **receveur** sans aucune garantie ni représentation de quelque nature que ce soit autre que celles formulées dans la présente entente.

##### **5.2 AUCUNE GARANTIE DE FIABILITÉ**

Le **receveur** ne peut invoquer d'aucune façon la qualité, la précision ou l'exhaustivité des **renseignements confidentiels**. Le **receveur** utilise les **renseignements confidentiels** à ses propres risques et frais.

#### **6.0 INDEMNISATION**

Le **receveur** doit, à ses propres frais, indemniser, tenir à couvert et défendre le **fournisseur** en cas de réclamations, de requêtes, de pertes, de dommages-intérêts, de frais (y compris les frais juridiques), de poursuites ou procédures, de quelque nature et de quelque manière que ce soit, découlant d'un acte ou d'un comportement quelconque du **receveur**, ou qui leur sont consécutifs, attribuables ou associés (que ce soit à cause de négligence ou autres), durant l'exécution par le **receveur** des dispositions de l'**accord de confidentialité** ou de toute activité entreprise ou soi-disant entreprise au titre de pouvoirs conférés par l'**accord de confidentialité** ou de ses dispositions.



## 7.0 RÉSILIATION

### 7.1 RÉSILIATION UNILATÉRALE

Chaque **partie** peut mettre fin à l'**accord de confidentialité** en tout temps par préavis écrit servi soixante (60) jours à l'autre **partie** ou le **fournisseur** peut y mettre fin immédiatement sur avis que le **receveur** a manqué à l'**accord de confidentialité**, particulièrement au paragraphe 2.1.

### 7.2 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

Sous réserve du paragraphe 8.5 (Exigence de communication aux termes d'une loi), dans l'éventualité d'une telle résiliation, tous les **renseignements confidentiels** se trouvant sous quelque forme que ce soit, y compris, non exclusivement, toute copie papier ou électronique ainsi que tous les dérivés et duplications de matériel biologique, doivent être retournés sans délai au **fournisseur**, sous réserve du fait qu'**AAC** a le droit de conserver une copie de ces dossiers afin de satisfaire aux obligations lui incombant aux termes des lois fédérales. Le **receveur** n'a aucun droit de continuer à utiliser ou à divulguer les **renseignements confidentiels**, de quelque manière que ce soit.

### 7.3 DISPOSITIONS SURVIVANT À LA RÉSILIATION

Malgré la résiliation ou l'expiration de l'**accord de confidentialité**, toutes les obligations des **parties** qui, expressément ou par leur nature, survivent à la résiliation ou à l'expiration, demeurent pleinement en vigueur à la suite de la résiliation ou de l'expiration et malgré celle-ci, jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites ou expirent naturellement.

Dans l'éventualité où l'une des **parties** contreviendrait aux modalités du présent **accord de confidentialité**, l'autre **partie** serait admissible à un redressement équitable, en sus de tous les autres recours accessibles aux parties en droit ou en équité. Les **parties** conviennent qu'une attribution de dommages-intérêts ne serait pas un recours équitable en cas de contravention au présent **accord de confidentialité**.

## 8.0 INTENTION ET INTERPRÉTATION

### 8.1 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'**accord de confidentialité** constitue la totalité de l'entente entre les **parties** en ce qui a trait à l'objet de celle-ci et remplace les ententes, les négociations ou les discussions antérieures, orales ou écrites, entre les **parties** au sujet de l'objet de l'entente. La signature de l'**accord de confidentialité** n'a pas été induite par des déclarations extérieures aux présentes et les **parties** ne s'appuient pas sur de telles déclarations ni ne les considèrent comme étant pertinentes.

### 8.2 SUCCESEURS

Le présent **accord de confidentialité** s'applique au bénéfice des **parties** et de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et successeurs respectifs, et elle lie ces derniers.



PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.3 RELATION

Les **parties** rejettent expressément toute intention de créer un partenariat, une coentreprise ou une entreprise conjointe.

8.4 RENONCIATION

Aucun supplément à l'**accord de confidentialité**, aucune modification de celui-ci ni aucune renonciation ne lie une **partie** à moins d'être signé et approuvé par écrit par les deux **parties**. Aucune renonciation à quelque disposition du présent **accord de confidentialité** ne saurait être réputée ni constituer une renonciation à quelque autre disposition (similaire ou non), et telle renonciation ne saurait constituer une renonciation continue à moins d'une stipulation expresse à cet effet.

8.5 EXIGENCE DE COMMUNICATION AUX TERMES D'UNE LOI

Aucune disposition de l'**accord de confidentialité** ne doit être interprétée de manière à empêcher **AAC** de divulguer les renseignements qu'il peut être tenu ou enjoint de divulguer en application de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1) ou autrement, en vertu de toute loi fédérale applicable.

8.6 TRIBUNAL COMPÉTENT ET LOIS APPLICABLES.

L'**accord de confidentialité**, sa validité, son exécution, son acquittement et son interprétation sont régis d'abord par les lois fédérales applicables et ensuite, par les lois de la province de Québec et tout tribunal d'appel compétent. Les **parties** excluent expressément tout principe ou toute règle de droit international privé dictant le renvoi des différends se rapportant à l'**accord de confidentialité** aux tribunaux d'un autre ressort. Indépendamment de ce qui précède, si l'**accord de confidentialité** ou l'une de ses dispositions fait l'objet d'une procédure judiciaire aux États-Unis, l'**entité** renonce irrévocablement à tous droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne la tenue d'un procès devant jury aux États-Unis et convient que l'affaire sera entendue par un juge seul, étant donné la nature et la complexité des **renseignements confidentiels** et des lois applicables.

8.8 CONTRÔLE ET SITUATION DE L'ENTITÉ

Si la situation de l'**entité** change en ce qui concerne la propriété ou le contrôle, les compétences techniques ou financières, l'emplacement du lieu de travail, la perte de membres clés du personnel ou de licences essentielles ou de toute situation qui porte autrement atteinte à l'**accord de confidentialité** ou aux avantages économiques éventuels que le Canada pourrait en retirer, l'**entité** doit promptement en aviser **AAC**, qui peut résilier l'**accord de confidentialité** dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cet avis.

8.9 CESSION

L'**accord de confidentialité** appartient à l'**entité** et ne peut pas être cédé, en partie ou dans son ensemble, y compris l'ensemble des intérêts, des obligations ou des droits décrits ci-dessous, sans le consentement écrit préalable d'**AAC**. Le défaut d'obtenir ce consentement écrit rend la cession (ou le transfert) nulle. Cependant, ladite cession peut être structurée, y compris, non exclusivement, par la vente d'actions, l'application



PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

de la loi, la fusion, un transfert, un regroupement ou d'une autre façon directe ou indirecte.

## 9.0 DROITS DE L'ÉTAT

### 9.1 AUCUN POT-DE-VIN NI AUCUNE PARTICIPATION DES DÉPUTÉS FÉDÉRAUX

L'**entité** déclare ne pas avoir versé, donné, promis ou offert un pot-de-vin, un cadeau, un bénéfice ou un autre avantage à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement dans le but d'obtenir le présent **accord de confidentialité**. Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut être partie au présent **accord de confidentialité** ni participer aux bénéfices en découlant.

### 9.2 RESPECT DES LOIS ET DES CODES APPLICABLES

L'**entité** convient que les employés actuels et les anciens employés du gouvernement du Canada qui sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (2006, ch. 9, art. 2), du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, du *Code de valeurs et d'éthique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeurs et d'éthique applicable au sein des autres ordres du gouvernement ou d'organismes déterminés ne peuvent tirer aucun avantage direct de l'**accord de confidentialité**, à moins que la prestation ou la réception d'un tel avantage soit conforme à ces lois et à ces codes.

## 10.0 AVIS

### 10.1 COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES

Sauf mention du contraire, les représentants des **parties** aux fins de l'**accord de confidentialité** sont les suivants :

Pour **AAC**

#### **Personnes-ressources en matière du processus de contrat de service**

Carol Rahal  
Agente principale des contrats et installation  
Gestion des biens immobilier et des actifs  
Étage 6, Pièce 6013  
2001 boulevard Robert-Bourassa  
Montréal (Québec) H3A 3N2  
Téléphone: (514) 315-6143  
Fax: (514) 283-1918  
Courriel : carol.rahall@canada.ca



PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour l'**entité**

**Personnes-ressources en matière du processus de contrat de service**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Mobile : \_\_\_\_\_

Fax: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

10.2 MODE DE SIGNIFICATION

Tout avis ou autre communication devant ou pouvant être transmis en application du présent **accord de confidentialité** doit être donné par écrit et livré en personne, par service de messagerie, par courrier recommandé, par courrier recommandé affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique aux personnes et aux adresses susmentionnées. Une **partie** peut changer le nom du destinataire désigné et les adresses en donnant un avis écrit à l'autre **partie**.

Cet **accord de confidentialité** peut être signé dans n'importe quel nombre d'exemplaires, dont chacun alors signé est réputé être un original, et ces exemplaires pris ensemble constituent un seul **accord de confidentialité**. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques doivent être considérés comme des signatures originales aux fins du présent **accord de confidentialité** et toutes les questions qui s'y rapportent, avec de telles signatures électroniques ou numérisées ayant le même effet juridique que les signatures originales.

10.3 CONFIRMATION DE SIGNIFICATION

Tout avis ou communication est réputé avoir été reçu au moment où il est signifié à la personne, à la signature de la facture du service de messagerie, à la signature de l'envoi recommandé ou au moment de sa transmission, tel qu'en fait foi la confirmation du télécopieur ou l'accusé de réception du courriel par Internet.



PROTÉGÉ A – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## 11.0 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, le présent **accord de confidentialité** est conclu par les représentants dûment autorisés des **parties**.

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA	AU NOM DE (mettre le nom complet de l'entité) :  _____
Nancy Gardner Directrice Bureau de la propriété intellectuelle et de la commercialisation	Nom : _____ Titre : _____
Date :	Date : _____
Signature du témoin	Signature du témoin